

**ADHESION A L'AGRIAQ  
POUR L'ACCES AUX RESTAURANTS INTER-ADMINISTRATIFS**

---

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 8 décembre 2017 à 14 heures, dans la salle de réunion de la Criée du Guilvinec.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 16 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 17**

- Nombre de délégués titulaires présents : 16
  - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0  
représentant 17 voix
- 

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les restaurants inter administrations de Quimper avaient été affectés en 1986 au Conseil départemental, au moment de la réorganisation des services départementaux en application des lois de décentralisation, conformément à un avenant à la convention du 3 mai 1982 passée entre le Préfet du Finistère et le Président du Conseil général. Les deux restaurants étaient ouverts au personnel de l'Etat ainsi qu'à ceux des administrations et entreprises partenaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion de ces deux restaurants inter-administratifs situés, pour l'un, 26, rue Jean Jaurès et, pour l'autre, 5, rue du Maréchal Joffre, à Quimper, est confiée à l'Association de Gestion des Restaurants Inter-administratifs de Quimper (AGRIAQ).

Bénéficiaires

Seuls sont concernés par cette convention les personnels non mis à disposition par le Département du Finistère, les modalités de mise à disposition des agents départementaux prévoyant une poursuite par le Département de l'action sociale pour les agents mis à disposition.

Il s'agit donc des agents en détachement, en contrat de droit public ou privé (nouveaux contrats et contrats saisonniers et/ou temporaires).

Conditions d'adhésion

L'AGRIAQ établit le tarif du repas, acquitté par l'agent, comme suit :

- un droit d'admission dont le montant est forfaitaire, variant annuellement en fonction des frais de fonctionnement, du résultat des exercices précédents, des investissements réalisés...
- une part alimentaire facturée au prix de revient unitaire du repas.

La participation du Syndicat mixte, qu'il est proposé d'aligner sur la participation du Département par souci d'équité entre les agents, vient réduire ce tarif de la manière suivante :

- Une **participation aux frais de fluides de 0.66 € par repas**
- Une **participation employeur** qui se décompose en 2 parties :
  - o **Une partie « socle » de 3.56 € par repas** pour tous les agents concernés,
  - o Une partie complémentaire, dite « **indiciaire** », de **1.22 € par repas**, attribuée uniquement aux agents dont l'indice brut est inférieur à 563 (indice majoré 477) conformément à la circulaire du 16 mars 2017 des Ministères de la Fonction publique et de l'Economie et des finances.

Il est précisé que, compte-tenu de la localisation des restaurants sur Quimper, le nombre de repas pris en charge par le Syndicat sera peu important et l'incidence financière faible.

**En conséquence,**

Considérant que la cinquantaine d'agents mis à disposition du Syndicat mixte par le Conseil départemental du Finistère continuent à bénéficier de l'accès aux restaurants administratifs dans les mêmes conditions que précédemment, conformément aux modalités prévues par la convention de mise à disposition,

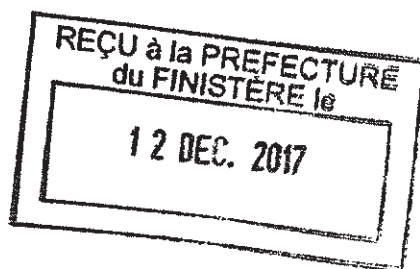
Considérant que, par conséquent, la participation employeur est prise en charge par le Conseil départemental pour ces personnels mis à disposition,

Considérant qu'il convient de proposer un même niveau de service aux autres agents du syndicat, qu'ils soient en contrat de droit public ou de droit privé,

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

#### DECIDE

- d'approuver le principe de conventionnement avec l'AGRIAQ ;
- d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- de fixer le montant de la participation employeur d'un montant de 3.56 € plus une participation indiciaire de 1.22 € pour les agents ayant un indice brut inférieur à 563 (indice majoré 477), ainsi qu'une participation aux frais de fluides de 0.66 € par repas.



Le Président du Syndicat Mixte des Ports  
de Pêche-Plaisance de Cornouaille,

  
Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le 12/12/2017  
Après envoi en préfecture le 12/12/2017  
Et publication ou notification le 12/12/2017

CONVENTION D'ADHESION  
D'ENTREPRISE OU D'ADMINISTRATION NON ASSOCIEE DITE « PARTENAIRE »

---

ENTRE :

**L'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif de Quimper (AGRIAQ)**, représentée par Monsieur Gilles MARCHAND, président de l'association, sise 5, rue du Maréchal Joffre, 29000 Quimper ;

ET :

**Le Syndicat mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille**, représenté par Monsieur Michaël QUERNEZ, Président de l'administration partenaire sise 5, quai Henry-Maurice Bénard, 29120 Pont L'Abbé.

**PREAMBULE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'AGRIAQ gère deux restaurants inter-administratifs situés, pour l'un, 26, rue Jean Jaurès et, pour l'autre, 5, rue du Maréchal Joffre, à Quimper. Ces restaurants avaient été affectés en 1986 au Conseil départemental, au moment de la réorganisation des services départementaux en application des lois de décentralisation, conformément à un avenant à la convention du 3 mai 1982 passée entre le Préfet du Finistère et le Président du Conseil départemental. Les deux restaurants restent ouverts comme précédemment au personnel de l'Etat ainsi qu'à ceux des administrations et entreprises partenaires.

**CONSIDERANT**

que les agents mis à disposition du Syndicat mixte par le Conseil départemental du Finistère continuent à bénéficier de l'accès aux restaurants administratifs dans les mêmes conditions que précédemment, conformément à la convention de mise à disposition approuvée par la délibération du 2 octobre 2017 (concerne une cinquantaine d'agents),

**que, par conséquent, la participation employeur est prise en charge par le Conseil départemental qui inclue ces personnels dans sa convention,**

qu'il convient de proposer un même niveau de service aux autres agents du syndicat, qu'ils soient en contrat de droit public ou de droit privé,

**ARTICLE 1 : OBJET**

Il est convenu que les restaurants administratifs sont ouverts aux agents du syndicat mixte non mis à disposition par le Département (soit 1 agent de droit public en position de détachement et une dizaine d'agents en contrat de droit privé). Ils sont soumis aux mêmes conditions d'accès, notamment dans le respect des heures et des jours d'ouverture définis par l'AGRIAQ.

## ARTICLE 2 : TARIFS DES REPAS

Les tarifs des repas sont établis par l'AGRIAQ, au plus juste prix, compte tenu des investissements restant à amortir, de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel et de la constitution d'un stock de denrées et d'un fonds de roulement.

### Le tarif est établi comme suit :

- **un droit d'admission** dont le montant est forfaitaire. Le droit d'admission tient compte de l'ensemble des frais de fonctionnement des restaurants et de l'amortissement des menus investissements. Il peut varier annuellement en fonction du résultat du ou des exercices précédents afin de rechercher en permanence l'équilibre des comptes des restaurants. Il peut également varier en fonction des investissements réalisés par l'AGRIAQ ;
- **une part alimentaire** facturée au prix de revient unitaire du repas et représentant strictement le coût des aliments composant le repas.

Tout personnel fréquentant le restaurant doit acquitter à chaque repas le montant du prix du repas comprenant ces deux composantes, selon les tarifs en vigueur, déduction faite de la participation dite employeur qui vient s'imputer sur le droit d'admission.

### La participation du Syndicat mixte se décompose comme suit :

- **une participation aux frais de fluides** de 0,66 € par repas,
- **Une participation modulable employeur** : dans un souci d'équité entre ses agents, le syndicat mixte versera une participation équivalente à celle versée par le Département pour son personnel, comprenant une partie « socle » et une partie complémentaire liée à l'indice.

La participation du Syndicat mixte fera l'objet d'une facturation mensuelle détaillée.

## Article 4 : CALCUL DU DROIT D'ADMISSION

L'AGRIAQ s'engage, de son côté, à faire connaître le montant du droit d'admission au plus tard le 1er mai de l'année en cours.

Le Droit d'Admission applicable par repas au titre de l'année n est déterminé au plus tard au 1<sup>er</sup> mai de l'année n sur la base :

- d'un arrêté des comptes n-1 du budget de l'AGRIAQ validé par le commissaire aux comptes,
- de la fréquentation de l'année n-1.
- et d'un niveau annuel d'inflation estimé à 2 % et en rapport avec la loi de Finances.

Les variations du droit d'admission sont encadrées dans un tunnel de +/- 3% par an.

## **ARTICLE 5 : CARTE D'ACCES**

Tout personnel souhaitant bénéficier de l'accès aux restaurants se verra remettre une carte d'accès utilisée pour le débit des repas effectivement pris.

La carte doit être approvisionnée en permanence en sorte de ne jamais être en solde débiteur, et ce, par tout moyen de paiement (chèques bancaires, chèques restaurants, numéraires, carte bancaire).

Le personnel est responsable de sa carte d'accès et doit signaler toute perte ou détérioration à la caisse centrale du restaurant. Il ne pourra utiliser son numéro d'identification qu'avec sa carte ou justificatif provisoire émanant de la caisse centrale.

Tout renouvellement de la carte perdue sera facturé selon le tarif en vigueur tel que défini par le Département à la date de renouvellement de la carte.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE**

La direction du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'engage à fournir annuellement la liste nominative du personnel susceptible de déjeuner aux restaurants même occasionnellement et transmettra, annuellement, la liste des personnes ayant quitté le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

Cette liste permettra de repérer, le cas échéant, les usagers qui auraient omis de signaler aux restaurants inter administratifs la modification de leur statut.

La direction des restaurants inter administratifs se réserve le droit d'effectuer des contrôles d'accès et peut refuser toute personne ne remplissant pas les conditions d'admission.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue sans limitation de durée, et peut être dénoncée par chaque partie aux présentes, sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait à QUIMPER, le

Le Président de l'AGRIAQ

Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille

**Gilles MARCHAND**

**Michaël QUERNEZ**